

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu

« A L'UNISSON »

GAEC au capital de 150 000 euros

Siège social :

La Gillerie

85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

STATUTS

mis à jour le 30 janvier 2024

avec effet au 2 juillet 2023

« A L'UNISSON »

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu
Société civile au capital de 150 000 euros
Siège social : La Gillerie – 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

STATUTS

Mis à jour le 30 janvier 2024
Avec effet au 2 juillet 2023

Les soussignés :

■ **M. Pierre, François, Gaby GABORIEAU**

Né le 18 mars 1983 à MONTAIGU (Vendée),
Célibataire majeur, n'ayant conclu un pacte civil de solidarité,
Demeurant : « La Gillerie » - 85140 CHAUCHE,

■ **M. Freddy THOMAS**

Né le 4 février 1982 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
Epoux de Madame Vanessa, Monique, Raymonde LOISY, née le 16 octobre 1982 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LES LUCS SUR BOULOGNE (Vendée), le 23 septembre 2006, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant : 1 L'Abreuvoir - 85260 LA COPECHAGNIERE,

■ **M. Florian, Laurent, Joseph COSSAIS**

Né le 22 septembre 1985 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
Epoux de Madame Lucie, Régine, Adeline PIVETEAU, née le 7 mai 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me SICARD, notaire à LE POIRE SUR VIE (Vendée), le 11 août 2021, préalable à leur union en la Mairie de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant : 1 Le Douet - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,

ont procédé ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts de la société.

La Société a la forme du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

Il est ici précisé que les obligations financières contractées antérieurement demeurent exprimées aux articles concernés selon la monnaie en vigueur au jour où elles ont donné lieu à l'engagement, mais doivent se lire en Euros.

Exposé préalable :

A l'origine, par acte authentique devant Maître Jean-Maurice DAVIET, notaire à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) (bureaux annexes aux ESSARTS et à DOMPIERRE SUR YON),

- **M. Jacky GABORIEAU**
- **Mme Chantal LUMINEAU épouse GABORIEAU**
- **M. Pierre GABORIEAU**

ont constitué un GAEC dénommé : « CROIX DES PATIS », dont le siège social a été fixé à : « La Gillerie » - 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE et la durée à 99 ans.

- ❑ Ce GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de Vendée en date du 4 septembre 2007 sous le numéro 85-3549.
 - ❑ Les statuts d'origine ont été signés le 27 novembre 2007.
 - ❑ La société a été immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON, sous le n° 501 478 655, en date du 19 décembre 2007.
 - ❑ Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 220 000 €, divisé en 2200 parts sociales de 100 € chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Jacky GABORIEAU : 550 parts sociales, dont 43 parts numérotées de 1 à 43, en rémunération de son apport net de biens immobiliers (biens communs) et dont 507 parts numérotées de 594 à 1100, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens communs).
 - Mme Chantal LUMINEAU épouse GABORIEAU : 550 parts sociales, dont 43 parts numérotées de 44 à 86, en rémunération de son apport net de biens immobiliers (biens communs) et dont 507 parts numérotées de 87 à 593, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens communs).
 - M. Pierre GABORIEAU : 1100 parts sociales, numérotées de 1101 à 2200, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres).
 - ❑ Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :
- 1 **Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2020**, procès-verbal enregistré à LA ROCHE-SUR-YON (85) le 8 janvier 2020, dossier 2020 00000629, référence 8504P01 2020 A 00125 :
 - Les associés ont autorisé le retrait de M. Jacky GABORIEAU du GAEC à effet du 30 septembre 2019,
 - Les associés ont pris acte de l'attribution des parts sociales dépendant de la communauté par M. Jacky GABORIEAU à son épouse, Mme Chantal LUMINEAU,
 - Les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Jacky GABORIEAU.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 220 000 €, divisé en 2200 parts sociales de 100 € chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - Mme Chantal LUMINEAU épouse GABORIEAU : 1100 parts sociales, dont 86 parts numérotées de 1 à 86 représentatives d'apports nets de biens immobiliers (biens communs) et dont 1014 parts numérotées de 87 à 1100 représentatives d'apports nets de cheptel et autres éléments mobiliers (biens communs).
 - M. Pierre GABORIEAU : 1100 parts sociales, numérotées de 1101 à 2200, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres).
 - 2 **Traité de fusion-absorption reçu par Maître Michel de CASTELLAN, Notaire à ESSARTS EN BOCAGE (Vendée), en date du 31 août 2023.**
 - Les associés ont décidé la fusion-absorption des sociétés EARL « LA LIMOUSINE » et EARL « LE DOUET » par le GAEC « CROIX DES PATIS » avec effet au 1^{er} juillet 2023, ils ont ainsi agréé comme nouveaux associés gérants M. Freddy THOMAS et M. Florian COSSAIS.
 - Les associés ont accepté d'augmenter le capital social de 300 200 € suite à l'apport de l'actif net de l'EARL « LA LIMOUSINE » pour un montant de 256 370 € et suite à l'apport de l'actif net de l'EARL « LE DOUET » pour un montant de 208 940 €.
 - Les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale du GAEC en le dénommant « A L'UNISSON ».
 - Les associés ont décidé de modifier l'objet social en ajoutant l'activité secondaire photovoltaïque à l'objet social.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 520 200 €, divisé en 5 202 parts sociales de 100,00 euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - Mme Chantal GABORIEAU : 1100 parts sociales, dont 86 parts numérotées de 1 à 86 représentatives d'apports nets de biens immobiliers (biens communs) et dont 1014 parts numérotées de 87 à 1100 représentatives d'apports nets de cheptel et autres éléments mobiliers (biens communs).
 - M. Pierre GABORIEAU : 1100 parts sociales, numérotées de 1101 à 2200, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres).

- M. Freddy THOMAS : 1654 parts sociales, numérotées de 2201 à 3854, en rémunération de son apport net de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).
- M. Florian COSSAIS : 1348 parts sociales, numérotées de 3855 à 5202, en rémunération de son apport net de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).

3 Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2024, procès-verbal qui sera enregistré à LA ROCHE SUR YON.

- Les associés ont décidé d'autoriser le retrait de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) au 2 juillet 2023.
- Les associés ont décidé de réduire le capital social par rachat puis annulation des 1100 parts sociales (n°1 à 1100) de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), de 600 parts sociales (n°1101 à 1700) appartenant à M. Pierre GABORIEAU, de 1154 parts sociales (n°2201 à 3354) appartenant à M. Freddy THOMAS, et de 848 parts sociales (n°4355 à 5202) appartenant à M. Florian COSSAIS.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 150 000 €, divisé en 1 500 parts sociales de 100,00 Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Pierre GABORIEAU : 500 parts sociales, numérotées de 1701 à 2200, en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres).
 - M. Freddy THOMAS : 500 parts sociales, numérotées de 3355 à 3854, en rémunération de son apport net de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).
 - M. Florian COSSAIS : 500 parts sociales, numérotées de 3855 à 4354, en rémunération de son apport net de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).
- Les associés ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

Ce groupement a pour objet secondaire, dans le respect du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la production et la revente d'énergie électrique produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil, installations dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont le groupement est propriétaire ou dont le groupement dispose dans le cadre d'un bail rural.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a pris, à l'origine, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « CROIX DES PATIS ».

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2023, le groupement a pris, à compter du 1^{er} juillet 2023, la dénomination : « A L'UNISSON ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « A L'UNISSON », suivie ou précédée de la mention « Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu », ou l'abréviation « GAEC », suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est fixe ou variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : « La Gillerie » - 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision prise à l'unanimité des associés conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 4 - Durée

La société a été constituée, à l'origine, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est donc constituée pour une durée expirant le 18 décembre 2106 sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

1 - LES APPORTS D'ORIGINE :

Les apports d'origine, contenus dans l'acte de constitution de la société rédigé par Maître Jean-Maurice DAVIET en date du 27 novembre 2007, sont intégralement rappelés en annexe n°1 de la présente mise à jour statutaire.

Ces apports d'origine, énumérés succinctement, comprennent :

- 1) **M. et Mme Jacky GABORIEAU** : apport de biens de communauté
 - Terres et bâtiments 27 400,00 €
 - Prise en charge de passif 18 800,00 €

Soit un apport net immobilier de **8 600 €**

Donnant droit à **86 parts** sociales de 100 € chacune

Numérotées de **1 à 86**

- 2) M. et Mme Jacky GABORIEAU : apport de biens de communauté
- Matériels 70 520,00 €
 - Prise en charge de passif 16 420,00 €

Soit un apport net mobilier de 54 100 €

Donnant droit à 541 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 87 à 627

- 3) M. et Mme Jacky GABORIEAU : apport de biens de communauté
- Cheptel 27 138,00 €
 - Prise en charge de passif 21 752,57 €
 - Inscription en compte courant d'associé 85,43 €

Soit un apport net mobilier de 5 300 €

Donnant droit à 541 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 628 à 680

- 4) M. et Mme Jacky GABORIEAU : apport de biens de communauté
- Stocks végétaux 25 065,00 €
 - Inscription en compte courant d'associé 65,00 €

Soit un apport net mobilier de 25 000 €

Donnant droit à 250 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 681 à 930

- 5) M. et Mme Jacky GABORIEAU : apport de biens de communauté
- Stocks en terre 17 000,00 €

Soit un apport net mobilier de 17 000 €

Donnant droit à 170 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 931 à 1100

- 6) M. Pierre GABORIEAU : apport de biens propres
- Matériels 20 000,00 €

Soit un apport net mobilier de 17 000 €

Donnant droit à 200 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 1101 à 1300

- 7) M. Pierre GABORIEAU : apport de biens propres
- Cheptel 90 062,00 €
 - Inscription en compte courant d'associé : 62,00 €

Soit un apport net mobilier de 90 000 €

Donnant droit à 900 parts sociales de 100 € chacune

Numérotées de 1301 à 2200

2 - TRAITE DE FUSION-ABSORPTION EN DATE DU 31 AOÛT 2023, fusion-absorption au 1^{er} juillet 2023

APPORTS à l'occasion de la fusion

Conformément au traité de fusion signé par-devant Maître Michel de CASTELLAN, Notaire à ESSARTS EN BOCAGE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption des EARL « LA LIMOUSINE » et « LE DOUET » par le GAEC « CROIX DES PATIS » avec effet au 1^{er} juillet 2023. En conséquence, ils ont accepté la transmission de l'intégralité de l'actif et du passif de la société absorbée. Le détail de ces apports nets est contenu dans le traité de fusion. Ces apports, énumérés succinctement, comprennent (en euros) :

Apports provenant de l'EARL LA LIMOUSINE

BIENS IMMOBILIERS

Terrains

Parcelle LA COPECHAGNIERE ZD94 1ha53a15ca

3 121,00 €

Sous total terrains

3 121,00 €

Constructions sur sol en propriété

Etable (1978-2000)	6 213,00 €
Fumière couverte	34 515,00 €
Silos empierrés	0,00 €
Stabulation vaches allaitantes (2006)	79 039,00 €
Stabulation taurillons (1983-1987)	5 177,00 €
Hangar de stockage (1970-1983-2013)	5 039,00 €
Stabulation vaches allaitantes (1996)	14 013,00 €
Fosse à lisier	1 707,00 €
<i>Sous total constructions sur sol en propriété</i>	145 703,00 €

TOTAL BIENS IMMOBILIERS	148 824,00 €
--------------------------------	---------------------

APPORTS BRUTS IMMOBILIERS	148 824,00 €
----------------------------------	---------------------

TOTAL PASSIF	0,00 €
---------------------	---------------

APPORTS NETS IMMOBILIERS	148 824,00 €
---------------------------------	---------------------

BIENS MOBILIERS**Immobilisations incorporelles**

DPB 105,22	0,00 €
<i>Sous total immobilisations incorporelles</i>	0,00 €

Aménagement de terrains

Drainage	0,00 €
Puit	0,00 €
<i>Sous total aménagements de terrains</i>	0,00 €

Installations techniques spécialisées

2 silos farine	16,00 €
Cellule 120 Qtx	0,00 €
Bacs	0,00 €
Clôture électrique	16,00 €
Aménagement bureau	0,00 €
Pompe à eau + installation	220,00 €
Citerne renforcée 5600L	850,00 €
Pompe CALPEDA GQSM 50-11	280,00 €
Bungalow 1/3	933,00 €
<i>Sous total installations techniques spécialisées</i>	2 315,00 €

Matériels

Tracteur 105CV	3 037,00 €
Pailleuse	943,00 €
Plateau	733,00 €
Parc roulant	0,00 €
Rouleau	0,00 €
Remorque 50%	681,00 €
Tracteur Massey Fergusson	2 199,00 €
Tracteur Massey Fergusson	4 818,00 €
Distributrice	1 519,00 €
Ratelier bi-face	0,00 €
Ratelier ABRIBAL	0,00 €
Rabot 2 mètres	31,00 €
Tracteur Massey Fergusson	14 610,00 €
Herse rotative 3 mètres	3 980,00 €
Semoir pneumatique 75%	0,00 €
Tasse avant	0,00 €

Plateau paille 25%		733,00 €
Bineuse		550,00 €
Andaineur 50%		346,00 €
Télescopique		13 615,00 €
Décompacteur		707,00 €
Bétaillère copro		0,00 €
DEUTZ AGROTRON 6180 33%		11 332,00 €
Entretoise ERMAS 50%		262,00 €
Epareuse NICOLAS OCCAS 33%		677,00 €
Dérouleuse SIROT PORTEE		1 976,00 €
Charrue KUHN VARIMESTER 50%		5 766,00 €
Tondeuse broyeur SENTAR		1 264,00 €
Distributeur engrais SULKY X40 50%		8 188,00 €
Matériel atelier		0,00 €
Cuve fuel 1500 litres		16,00 €
Tronçonneuse		0,00 €
Nettoyeur haute pression		0,00 €
Renault TRAFIC AL-995-NQ		314,00 €
Faneuse 4 toupies FELLA 50%		191,00 €
Sous total matériels		78 488,00 €
<u>Autres immobilisations</u>		
Armoire Phyto		0,00 €
Sous total autres immobilisations		0,00 €
<u>Animaux reproducteurs adultes</u>		
Génisses - 1 an	45U	17 535,00 €
Sous total animaux reproducteurs adultes		17 535,00 €
<u>Parts sociales</u>		
CREDIT AGRICOLE		927,00 €
CAVAC		2 328,30 €
CUMA SANGLIER		432,00 €
G.E.O.		3 068,75 €
CUMA LA RENAISSANCE		596,00 €
CUMA LES 4 SAISONS		1 806,00 €
CREDIT MUTUEL		15,00 €
APIDIFFUSION		3,20 €
SICA		32,00 €
CUMA LA BELETTE		600,00 €
CUMA INTER-RIVES		134,00 €
Sous total parts sociales		9 942,25 €
TOTAL BIENS MOBILIERS		108 280,25 €
APPORTS BRUTS DE BIENS MOBILIERS		108 280,25 €
PASSIF à déduire		
<u>DETTES FINANCIERES</u>		
<u>Emprunts bancaires long et moyen terme</u>		
REMBOURSEMENT PSGEO (partie)		604,25 €
Sous total Emprunts bancaires long et moyen terme		604,25 €
TOTAL DETTES FINANCIERES		604,25 €
TOTAL PASSIF		604,25 €
APPORTS NETS DE BIENS MOBILIERS		107 676,00 €

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « CROIX DES PATIS » a créé 1654 parts sociales nouvelles numérotées de 2201 à 3854 qui ont été attribuées à M. Freddy THOMAS en rémunération de son apport net de biens immobiliers et mobiliers.

Apports provenant de l'EARL LE DOUET

BIENS IMMOBILIERS

Terrains

ZO167 LE DOUET 1ha20a20ca	1 440,00 €
ZO168 LE DOUET 19a20ca	248,00 €
ZO164 LE DOUET 61a63ca	797,00 €
D1331 LE DOUET 8a95ca assise hangar	99,00 €
D1333 LE DOUET 2a80ca assise hangar	31,00 €
Sous total terrains	2 615,00 €

Constructions sur sol en propriété

Hangar à fourrage D1331-1333	654,00 €
Fumière	11 261,00 €
Stabulation VL	81 733,00 €
Sous total constructions sur sol en propriété	93 648,00 €

Améliorations sur sol d'autrui

(apports dans les conditions de l'article L411-75 du Code Rural)

Silos couloirs (1979-2009)	0,00 €
BTS	0,00 €
Lagunes	0,00 €
Eucalyptus + roseaux	0,00 €
Busages	0,00 €
Sous total constructions sur sol d'autrui	0,00 €

TOTAL BIENS IMMOBILIERS	96 263,00 €
--------------------------------	--------------------

APPORTS BRUTS IMMOBILIERS	96 263,00 €
----------------------------------	--------------------

TOTAL PASSIF	0,00 €
---------------------	---------------

APPORTS NETS IMMOBILIERS	96 263,00 €
---------------------------------	--------------------

BIENS MOBILIERS

Immobilisations incorporelles

75 DPB	0,00 €
Sous total immobilisations incorporelles	0,00 €

Installations techniques spécialisées

Génératrice	11,00 €
Armoire phytosanitaire	1,00 €
Ratelier de 2005	1,00 €
Pompe à chlore	1,00 €
Mélangeur pour veaux	0,00 €
Cornadis	0,00 €
Station fuel acier 5000L	32,00 €
Bac rétention PEHD 290L	1,00 €
Ratelier	1,00 €
Cellule rectangle 16m3	0,00 €
6 vis à grains + 3 cellules	0,00 €
Silo	1 093,00 €
Robot de traite	0,00 €
Bloc capteur	0,00 €
MQC-C2 Analyseur cellulaire	0,00 €

Pompe immergée puits		514,00 €
Bungalow 1/3		934,00 €
Sous total installations techniques spécialisées		2 589,00 €
<u>Matériels</u>		
Tracteur John Deere 6320		173,00 €
Charrue Grégoire BESSON 5 socs		95,00 €
Jumelage 5 bars		1,00 €
Nettoyeur électrique DIMACO		8,00 €
Tracteur IH + roues étroites		21,00 €
Remorque 12T		35,00 €
Benne à céréales 50% AGRILAND		0,00 €
Tracteur John Deere 6820 TC		246,00 €
1/2 Pince hydraulique		11,00 €
Pince balle		5,00 €
Tracteur Kubota 9540 DTHQ		151,00 €
Semoir POTTINGER 3M		1 104,00 €
Telesco 100% parts		439,00 €
95 colliers détecteur chaleur		2 618,00 €
PC portable		1,00 €
Probook HP 470		1,00 €
Ordi PC/ROBOT		186,00 €
Herse rotative 3M		19,00 €
Pailleuse portée Khun 2060		9 151,00 €
Mélangeuse Khun Euromix		17 710,00 €
Sous total matériels		31 975,00 €
<u>Animaux immobilisés</u>		
Vaches	82U	94 705,00 €
Sous total animaux immobilisés		94 705,00 €
<u>Parts sociales</u>		
USVAL		7 569,60 €
APPORT BERNARD		1 067,46 €
TERRA LACTA		959,74 €
CMO		15,00 €
APIS DIFFUSION		9,60 €
CRCA		39,52 €
CUMA LES 4 SAISONS		2 054,00 €
GEO		138,85 €
CAVAC		409,15 €
Sous total parts sociales		12 262,92 €
TOTAL BIENS MOBILIERS		141 531,92 €
APPORTS BRUTS DE BIENS MOBILIERS		141 531,92 €
PASSIF à déduire		
<u>DETTES FINANCIERES</u>		
<u>Emprunts bancaires long et moyen terme</u>		
BATIMENT + FUMIERE (partie)	CREDIT AGRICOLE 12/01/2019	28 794,92 €
Sous total Emprunts bancaires long et moyen terme		28 794,92 €
TOTAL DETTES FINANCIERES		28 794,92 €
TOTAL PASSIF		28 794,92 €
APPORTS NETS DE BIENS MOBILIERS		112 737,00 €

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « CROIX DES PATIS » a créé 1348 parts sociales nouvelles numérotées de 3855 à 5202 qui ont été attribuées à M. Florian COSSAIS en rémunération de son apport net de biens immobiliers et mobiliers.

3- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2024,

Réduction du capital social par rachat puis annulation de 3702 parts sociales.

Cession de 1100 parts sociales (n°1 à 1100) de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) au profit de la société

Cession de 600 parts sociales (n°1101 à 1700) de M. Pierre GABORIEAU au profit de la société

Cession de 1154 parts sociales (n°2201 à 3354) de M. Freddy THOMAS au profit de la société

Cession de 848 parts sociales (n°4355 à 5202) de M. Florian COSSAIS au profit de la société

Annulation desdites parts sociales au 2 juillet 2023

En conséquence de quoi le capital social est fixé à : 1500 parts de 100,00 €, soit : 150 000 € (cent cinquante mille euros) à compter du 2 juillet 2023.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supporte, le cas échéant, depuis ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Article 6 - Capital social

Le capital est fixe.

Le capital social a été fixé, à l'origine, à la somme de 220 000 Euros.

Le capital social est fixé à la somme de **150 000 Euros**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à **1 500,00 Euros**.

L'adoption par la société du régime de la société à capital variable doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **1 500 parts sociales** d'un même montant unitaire de **CENT EUROS**.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits à la société, il est attribué :

1. à M. Pierre GABORIEAU : 500 parts, soit

- **500 parts**, portant les numéros **1701 à 2200** en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
soit au total : **50 000 Euros**.

2. à M. Freddy THOMAS : 500 parts sociales, soit

- **500 parts**, portant les numéros **3355 à 3854** représentatives d'apports nets de biens mobiliers et immobiliers (biens propres),
soit au total : **50 000 Euros**.

3. à M. Florian COSSAIS : 500 parts sociales, soit

- **500 parts**, portant les numéros **3855 à 4354** représentatives d'apports nets de biens mobiliers et immobiliers (biens propres),
soit au total : **50 000 Euros**.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 50 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 – Cession de parts (à titre onéreux)

I. – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. – Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les noms, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir : ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de l'acquéreur proposé /des acquéreurs proposés, associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

IV. - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 – Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieux et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 – Apports en industrie – Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV – BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 – Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véridique par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 – Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants.

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ; à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études et dans ce cas, cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 – Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 – Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité non contractuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 – Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Les associés sont co-gérants sauf décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination

- ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être déclarées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du groupement y assiste.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les gérants et le président de l'assemblée, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Ces dernières doivent être faites dans un délai d'un mois.

Article 18 – Exercice social – Comptabilité

Les dates de début et fin d'exercice social seront fixées par décision collective des associés.

Article 19 – Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du Plan Comptable en vigueur.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement sur les bénéfices,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

TITRE VII – RETRAIT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION – LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 – Retrait d'un associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de trois années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 – Exclusion d'un associé

Tout associé peut également être exclu pour des motifs graves et légitimes par décision collective des associés convoqués dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. Constituent notamment des motifs graves et légitimes aux termes des statuts :

1° Le fait d'avoir opéré la modification notifiée malgré l'avis contraire du GAEC. Cette modification sociétaire constituant une remise en cause des conditions initiales d'agrément au terme de l'article 16 bis des statuts, à raison de l'importance de l'intuitu personae que les associés du GAEC ont entendu ou accordé lors de leur entrée dans la société.

2° La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un des associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des statuts pour les décisions extraordinaires. L'associé en cause, est invité dans les mêmes formes à présenter sa défense devant l'Assemblée. La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 – Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal Judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme.
- A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidations ;
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
 - ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
 - doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à leur gestion,
 - la décharge de leur mandat,
 - la clôture de la liquidation ;
 - sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
 - doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - informeront le Préfet du Département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 – Partage

1. Liquidation des droits des associés

- Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

- Participation au boni et au mali de liquidation.

Sauf décision collective contraire des associés, le solde est réparti proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

2. Attribution des biens

- Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

- Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.
- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 – Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 – Agrément

Le GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de Vendée en date du 4 septembre 2007 sous le numéro 85-3549.

Article 29 – Immatriculation – Publicité – Frais – Déclarations diverses

1. Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 501 478 655 en date du 19 décembre 2007.
2. La société a supporté les frais et honoraires concernant sa constitution.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 – Rompus

En cas de variation de capital, les associés feront leur affaire personnelle des rompus qui viendraient à apparaître.

Article 31 – Déclarations fiscales

- TVA :

La société a pris l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles les associés apporteurs, antérieurement assujettis au régime simplifié de la TVA Agricole auraient dû procéder s'ils avaient eux-mêmes continué leur exploitation.

- Engagement de détention des titres :

Les associés ont pris suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2024 conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans. L'engagement a commencé à courir à compter de l'enregistrement du procès-verbal susvisé. Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Les associés ont déclaré faire leur affaire personnelle des autres conditions relatives à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Le présent engagement porte :

- | | | |
|----------------------------|---|--|
| • pour M. Pierre GABORIEAU | : | sur 500 parts numérotées de 1701 à 2200 |
| • pour M. Teddy THOMAS | : | sur 500 parts numérotées de 3355 à 3854 |
| • pour M. Florian COSSAIS | : | sur 500 parts numérotées de 3855 à 4354. |

Article 32 – Déclarations des structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrates et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,
- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPB (Droit à Paiement de Base), ou de tous droits à des aides économiques, nationales ou européennes, pouvant découler de la signature des présents statuts.

Les associés déclarent être informés des incertitudes réglementaires pesant sur les cessions, transmissions et tous types de transferts des droits à primes et ils en acceptent toutes les conséquences économiques et financières.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

Fait à SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), le 30 janvier 2024,
en 3 originaux,
(un original est destiné au RCS).

LES ASSOCIES ⁽¹⁾

M. Pierre GABORIEAU

" lu et approuvé "



M. Freddy THOMAS

lu et approuvé



M. Florian COSSAIS

lu et approuvé



(1) La signature de chaque associé (et de son conjoint s'il y a lieu) sera précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

ANNEXE N°1

LES APPORTS D'ORIGINE :

Les apports d'origine, contenus dans l'acte de constitution de la société, ont été rédigés par Maître Jean-Maurice DAVIET en date du 27 novembre 2007 et sont intégralement rappelés ci-dessous :

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC

5.0 - Apports de Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens de communauté suivants :

I - Sur la commune de CHAUCHE (Vendée) La Gillerie.

Diverses parcelles de terre et ensemble de bâtiments agricoles, savoir :

- Un poulailler édifié au cours de l'année 1979,
- Une stabulation génisses
- Et un ensemble atelier et garage.

Le tout cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
ZE	84	La Gillerie		73	23
ZE	59	La Gillerie		44	70
ZE	83	La Gillerie		16	83
Contenance totale			1	34	76

DIVISIONS CADASTRALES

Les immeubles cadastrés section ZE n° 84 et n° 83 proviennent de la division de propriétés partiellement bâties qui ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Grégory DAVID, Géomètre expert au POIRE

SUR VIE, 27 boulevard des Deux Moulins, en date du 1^{er} août 2007 sous le numéro 1555D, dont une photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

L'original demeuré annexé à un extrait de la matrice cadastrale sera déposé au bureau des hypothèques en même temps que l'expédition des présentes et la copie destinée à être publiée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZE	29	32a10ca	ZE	83	16a83ca	ZE	82	15a27ca
ZE	30	2ha76a80ca	ZE	84	73a23ca	ZE	85	2ha03a57ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

II - Sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée) :

Un poulailler édifié au cours de l'année 1991 et terrain autour.

Figurant au cadastre comme suit :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
G	85	La Cantinière		64	10
YK	50	Les Pâtis	3	77	49
Contenance totale			4	41	59

DIVISION CADASTRALE

L'immeuble cadastré section YK n° 50 provient de la division d'une propriété partiellement bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Grégory DAVID, Géomètre expert au POIRE SUR VIE, 27 boulevard des Deux Moulins, en date du 1^{er} août 2007 sous le numéro 1091Z, dont une photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

L'original demeuré annexé à un extrait de la matrice cadastrale sera déposé au bureau des hypothèques en même temps que l'expédition des présentes et la copie destinée à être publiée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
YK	4	15ha96a70ca	YK	50	3ha77a49ca	YK	49	3ha36a31ca
						YK	51	8ha82a90ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan ci-annexé.

LE TOUT ESTIME, SAVOIR :

- L'ensemble des terrains d'une contenance totale de 05ha 76a 35ca, est estimé à la somme de HUIT MILLE SIX CENTS EUROS 8.600,00 €

- Une stabulation génisses 1.000,00 €
 - Un ensemble « atelier + garage » 1.000,00 €
 - Un poulailler n° 347 (édifié en 1979) 7.300,00 €
 - Un poulailler n° 624 (édifié en 1991) 9.500,00 €

ENSEMBLE DES BATIMENTS D'UNE VALEUR DE 18.800,00 €

L'ENSEMBLE (PARCELLES + TERRAINS) D'UNE VALEUR GLOBALE

HORS TAXES DE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS 27.400,00 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens immobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur :

* à la Caisse Régionale du Crédit Agricole :

- solde de l'emprunt d'un montant initial de 3 202,00 €
 (N° 70001501575) 1 147,23 €
 - solde de l'emprunt d'un montant initial de 7 470,00 €
 (N° 70002257015) 3 276,74 €
 - solde de l'emprunt d'un montant initial de 5 852,00 €
 (N° 70004009590) 2 288,03 €
 - solde de l'emprunt d'un montant initial de 9 100,00 €
 (N° 70006071528) 8 428,16 €

* à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :

- partie de l'emprunt d'un montant initial de 38 000,00 €
 (N° 709995119) 3 659,84 €

Ensemble de : 18 800,00 €

Soit un apport net immobilier de ...	8 600,00 €
donnant droit à 86 parts sociales de 100 euros chacune	
numérotées de 1 à 86 affectées aux parcelles de terrain	86 parts

5.0.1. Biens mobiliers

1) Aménagements de terrains

A) APPORTS

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC le drainage suivant hors taxe :

Drainage:	12 077,00 €
Ligne enterrée:	<u>700,00 €</u>

Ensemble de ces aménagements de terrains d'une valeur globale hors taxes de 12 777,00 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens mobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :

- partie de l'emprunt d'un montant initial de 38 000,00 euros
- (N° 709995119) 12 777,00 €

Soit un apport net mobilier de ...	00,00 €
------------------------------------	---------

2) Installations complexes

A) APPORTS

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC les installations complexes suivantes hors taxe :

- Installation matériel de traite	1 500,00 €
- Cornadis génisses	100,00 €
- Chauffe eau	700,00 €
- Auges vaches laitières	500,00 €
- 2 silos pour poulaillers	900,00 €
- Installations intérieures du poulailler N° 347	1 600,00 €
- Installations intérieures du poulailler N° 624	<u>2 500,00 €</u>

Ensemble de ces installations d'une valeur globale hors taxes de... 7 800,00 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens mobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :

- partie de l'emprunt d'un montant initial de 38 000,00 Euros
- (N° 709995119) 7 800,00 €

Soit un apport net mobilier de ...	00,00 €
------------------------------------	---------

3) Matériels

A) APPORTS

Monsieur et Madame Jacky GABORJEAU apportent au GAEC les matériels suivants hors taxe :

Tracteur DEUTZ 135	29 500,00 €
Manuscopie MANITOU	21 500,00 €
Tracteur DEUTZ FAHR 106	14 000,00 €
Tracteur FIAT 56C	1 100,00 €
Taarp	100,00 €
Part andaineur (1/2)	100,00 €
Broyeur à farine	100,00 €
Part herse rotative (56 %)	100,00 €
Part semoir engrais	100,00 €
Semi remorque a paille	400,00 €
Voiture KANGOO société	2 500,00 € 2182
Armoire de bureau	20,00 € 2183
Ordinateur	900,00 € 2183
Tonne à eau	10,00 €
Remorque AUDUREAU	50,00 €
Rabot	30,00 €
motoculteur	10,00 €

Ensemble de matériels d'une valeur globale hors taxes de...70 520,00 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens mobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :

- solde de l'emprunt d'un montant initial de 38.000,00 euros	
(N° 709995119)	7 990,85 €
- partie de l'emprunt d'un montant initial de 44.000,00 euros	
(N° 709995111)	8 429,15 €

Ensemble de : 16 420,00 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	54 100,00 €
Donnant droit à 541 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 87 à 627 ...	541 parts

4) Parts sociales

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC les parts sociales suivantes hors taxe :

A) APPORTS

P.S. Crédit Agricole	1 144,56 €
P.S. Crédit Mutuel	621,00 €
P.S. C.I.A.B.	1 708,00 €
P.S. C.A.V.A.C.	65,03 €
P.S. G.L.A.C. Union de Coopératives Laitières	787,20 €
P.S. C.A.I.A.	4,80 €
P.S. CUMA Les Sangliers de la Forêt	814,00 €

Ensemble H.T. : 5 144,59 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens mobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :

- partie de l'emprunt d'un montant initial de
44 000,00 euros (N° 709995111) 5 144,59 €

Soit un apport net mobilier de ... 00,00 €

5) Cheptel

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC les stocks animaux suivants hors taxe :

A) APPORTS

13 vaches laitières	1986 (de l'expl)	12 818,00 €
1 vaches laitières	↳ de 11 Roussau	1 528,00 €
32 génisses de 0 à + de 2 ans	de l'expl	12 792,00 €

Ensemble H.T. : 27 138,00 €

B) PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'ensemble de ces biens mobiliers est toutefois fait à la charge par la société de payer en l'acquis de l'apporteur :

* à la Caisse du Crédit Mutuel Océan :
- solde de l'emprunt d'un montant initial de 6 098,00 euros
(N° 709995113) 1 317,08 €

- solde de l'emprunt d'un montant initial de 1 900,00 euros (N° 709995107)	409,63 €
- solde de l'emprunt d'un montant initial de 2000,00 euros (N° 709995118)	1 022,06 €
- solde de l'emprunt d'un montant initial de 44.000,00 euros (N° 709995111)	19 003,80 €

Ensemble de : 21 752,57 €

C1 INSCRIPTION A DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'apport des stocks animaux qui précèdent est fait à la charge de la société d'inscrire :

- à un compte courant associé au nom de Monsieur Jacky GABORIEAU la somme de	42,72 €
- à un compte courant associé au nom de Madame Chantal GABORIEAU la somme de	42,71 €

Ensemble de : 85,43 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	5 300,00 €
Donnant droit à 53 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 628 à 680 ...	53 parts

6) Stocks végétaux

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC les stocks végétaux suivants hors taxe :

A) APPORTS

Blé	2 520,00 €
Ensilage de maïs et d'herbe (65 € par tonne)	17 145,00 €
Foin (65 € par tonne)	1 950,00 €
Paille (30 € par tonne)	3 450,00 €

Ensemble H.T. : 25 065,00 €

B1 INSCRIPTION A DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'apport des stocks végétaux qui précèdent est fait à la charge de la société d'inscrire :

- à un compte courant associé au nom de Monsieur Jacky GABORIEAU la somme de	32,50 €
- à un compte courant associé au nom de Madame Chantal GABORIEAU la somme de	32,50 €

Ensemble de : 65,00 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	25 000,00 €
Donnant droit à 250 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 681 à 930 ...	250 parts

7) Stocks en terre

Monsieur et Madame Jacky GABORIEAU apportent au GAEC les avances en cultures suivantes hors taxe :

A) APPORTS

Blé	11 000,00 €
Ray Grass	6 000,00 €

Ensemble H.T. : 17 000,00 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	17 000,00 €
Donnant droit à 170 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 931 à 1100 ...	170 parts

5.1 – Apports de Monsieur Pierre GABORIEAU

Monsieur Pierre GABORIEAU apporte, en biens propres, à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens hors taxe suivants :

5.1.0.0. Biens mobiliers

1) Matériels

A) APPORTS

Monsieur Pierre GABORIEAU apporte au GAEC les matériels suivants hors taxe :

Petite remorque	150,00 €
Cultipacker Rouleau	400,00 €
2 tronçonneuses	200,00 €
Kärcher	200,00 €
Balayeuse Suire	900,00 €
Herse rotative Maschio	3 400,00 €
Charrue 2007	9 500,00 €
Faneuse Fella	1 500,00 €
Désileuse pailleuse KHUN	1 200,00 €
Tondeuse Débroussailluse	1 200,00 €
Fax	50,00 €
Benne sur manuscopie	1 000,00 €
Congélateur	100,00 €
Débroussailluse	100,00 €

Chalumeau 100,00 €

Ensemble de matériels d'une valeur globale hors taxes de... 20 000,00 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	20 000,00 €
Donnant droit à 200 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 1101 à 1300 ...	200 parts

2) Cheptel

Monsieur Pierre GABORIEAU apporte au GAEC les stocks animaux suivants hors taxe :

A) APPORTS

33 vaches laitières	1335 € x 32 + 1398	45 718,00 €
23 vaches laitières	986	22 678,00 €
15 génisses de 1 à 2 ans	685 (de l'expl)	10 200,00 €
11 génisses de 1 à 2 ans	636 (de l'expl)	7 546,00 €
9 génisses de moins d'1 an	4 x 500 + 4 x 325	3 920,00 €
	2 x 210 de 1. l'expl	
Ensemble H.T. :		90 062,00 €

B) INSCRIPTION A DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'apport du cheptel qui précède est fait à la charge de la société d'inscrire :
à un compte courant associé au nom de Monsieur Pierre GABORIEAU
la somme de 62,00 €

Soit un apport net de biens meubles de ...	90 000,00 €
Donnant droit à 900 parts sociales de 100 euros chacune	
Numérotées de 1301 à 2200 ...	900 parts

5.2 – Récapitulatif des apports

Il est rappelé ici :
que les biens apportés sont évalués ensemble à la somme de :
trois cent deux mille neuf cent six euros cinquante neuf centimes...302 906,59 €
correspondant à :

- valeur des biens immobiliers	27 400,00 €
- valeur des aménagements de terrains	12 777,00 €
- valeur des installations complexes spécialisées	7 800,00 €

- valeur des matériels	90 520,00 €
- valeur des parts sociales	5 144,59 €
- valeur des stocks de cheptel	117 200,00 €
- valeur des stocks de végétaux	25 065,00 €
- valeur des stocks d'avances de cultures	17 000,00 €

2. Que lesdits apports sont grevés d'un passif d'un montant global de :
quatre vingt deux mille neuf cent six euros cinquante neuf centimes

..... 82 906,59 €

correspondant à :

- une prise en charge de prêts bancaires	82 694,16 €
- une inscription compte courant associé de Mr Jacky GABORIEAU	75,22 €
- une inscription compte courant associé de Mme Chantal GABORIEAU	75,21 €
- une inscription compte courant associé de Mr Pierre GABORIEAU	62,00 €

3. De sorte que lesdits apports sont d'une valeur nette de :

deux cent vingt mille euros... 220 000,00 €

correspondant à

- l'apport net en euros de Monsieur Jacky GABORIEAU ... 55 000,00 €
- l'apport net en euros de Madame Chantal GABORIEAU ... 55 000,00 €
- l'apport net en euros de Monsieur Pierre GABORIEAU .. 110 000,00 €

Il est précisé que ces apports à titre pur et simple et avec en contrepartie une reprise de passif seront complétés au jour du début de l'activité par d'autres apports de biens mobiliers, cheptels et stocks, etc... dont le montant net sera porté au crédit des comptes courants des associés.

CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE CI-DESSUS :

Les apports qui précèdent sont faits sous les conditions suivantes :

- Propriété - Jouissance :

* La société sera propriétaire des biens apportés et titulaire de tous les droits qui y attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

* Elle en a eu la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2007.

- Charges et Conditions :

L'apport dudit immeuble, est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre les immeubles apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- prendre tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus des apporteurs, perte totale ou partielle des récoltes par cas fortuits prévus ou imprévus.

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance, soit à compter du 1^{er} novembre 2007, tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti et les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont ou pourront être assujettis ;

- satisfaire en outre à toutes les charges auxquelles les apporteurs étaient tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

- continuer aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

- SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- qu'il exploite dans les bâtiments hors sol objet des présentes un élevage de volailles et que cette installation figure à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- que compte tenu du nombre et de la qualité d'animaux élevés sur le site de production, ladite installation relève du régime de la *déclaration préalable* ;

- que l'apporteur a déposé à Monsieur le Préfet du Département de la Vendée, le 3 juillet 2007 la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement pour laquelle un récépissé lui a été délivré le 10 juillet 1997 dont une copie de ce récépissé est demeurée jointe et annexée ;

- que les formalités de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ont été effectuées et qu'aucun recours n'a été exercé à ce jour ;

- que depuis le début de l'exploitation de l'installation par l'apporteur, aucun changement notable des conditions d'exploitation n'est intervenu, et aucune modification de l'élevage ni du type d'animaux élevés sur le site n'a été effectué depuis le dernier arrêté préfectoral ;

- que l'installation n'a fait l'objet d'aucune suspension, fermeture ou suppression administrative et que son exploitation n'a pas été interrompue pendant plus de deux ans ;

- que ladite installation a été et est exploitée conformément aux prescriptions résultant de l'autorisation ;

- qu'à ce jour, toutes les formalités requises au regard de la législation en vigueur ont été accomplies ;

- que, l'installation ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et qu'il n'a pas connaissance de faits susceptibles de servir de fondement à une quelconque réclamation ;

- qu'enfin, il n'existe aucune interdiction, restriction ou limitation quelconque, administrative ou judiciaire, pouvant porter atteinte à la libre disposition de l'immeuble objet des présentes, et qu'il n'a été constaté aucun désordre ni inconvénient pouvant résulter de l'activité classée exploitée dans l'immeuble ;

En outre, l'apporteur déclare :

- que le GAEC bénéficiaire de l'apport poursuivra l'activité exploitée dans l'immeuble dans les mêmes conditions ;

- avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné que dans le délai d'un mois suivant la prise en charge de l'installation classée existant dans les biens apportés, le GAEC doit impérativement adresser à Monsieur le Préfet du département de la Vendée, la déclaration de changement d'exploitant prévue par l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- et savoir que la non déclaration est sanctionnée par une contravention par l'article 43, 6° du décret du 21 septembre 1977 précité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits immeubles appartiennent aux époux GABORIEAU/LUMINEAU et dépendent de la communauté de biens existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours, pour le compte et des deniers de leur dite communauté savoir :

* Les terrains, pour les avoir acquis avec d'autres terrains de Monsieur Maurice Eugène Florent GABORIAU, né à SAINT FLORENCE (Vendée) le 5 janvier 1934, et Madame Bernadette Marcelle Victorine Madeleine TEXTIER, son épouse, née à SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), le 2 juin 1934.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice DAVIET, notaire associé à LA ROCHE SUR YON (Vendée), le 12 octobre 2007.

Moyennant le prix principal de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (43.354,00 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte est actuellement en cours de publication au bureau de hypothèques de LA ROCHE SUR YON.

* Les constructions : pour les avoir fait édifier au cours de leur communauté sans avoir laissé conférer de privilège d'architecte, entrepreneur ou d'ouvrier savoir :

- sur la commune de CHAUCHE sur la parcelle ZE n° 59 : un poulailler, édifié au cours de l'année 1979, en exécution d'un permis de construire délivré sous le numéro 85.1J4456 le 17 août 1981.

- sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE sur la parcelle G n° 85 : un poulailler édifié au cours de l'année 1991, en exécution d'un permis de construire délivré sous le numéro 8520890LB024 le 1^{er} mars 1991.

ORIGINAIREMENT

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à Monsieur et Madame GABORIAU Maurice par suite des actes et faits suivants :

* Concernant les immeubles sis Commune de CHAUCHE cadastrés section ZE numéros 84 (issue de la parcelle ZE n° 30) et 83 (issue de la parcelle ZE n° 29), et la parcelle sise Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE cadastrée section YK numéro 50 (issue de la parcelle YK n° 4) :

Lesdits immeubles appartiennent en totalité et en propre à Monsieur GABORIAU Maurice pour lui avoir été attribués en échange de biens lui appartenant en propre suivant procès-verbal de remembrement publié au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 9 octobre 1987, volume 49, compte 435.

* Concernant l'immeuble sis Commune de CHAUCHE cadastré section ZE numéro 59, ainsi que l'immeuble sis à SAINT DENIS LA CHEVASSE, cadastré section G numéro 85 :

Lesdits immeubles appartiennent en totalité et en propre à Monsieur GABORIAU Maurice pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître DEIN, notaire à SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), le 28 janvier 1978 contenant :

1^{er} - DONATION à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du code civil par :

Madame GABORIAU Julia Marie Augustine Alexandrine née BROSSET au profit de ses sept enfants et seuls présomptifs héritiers, au nombre desquels Monsieur Maurice GABORIAU, vendeur susnommé,

De tous les droits tant en pleine propriété qu'en usufruit lui appartenant dans lesdits immeubles.

2^{ent} - Et partage sous la médiation de la donatrice entre les donataires tant des biens ainsi donnés que des droits leur appartenant déjà pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, Monsieur GABORIAU Maurice Elie Arthur, en son vivant cultivateur, époux de Madame BROSSET Julia Marie Augustine Alexandrine, demeurant à CHAUCHE, « La Gillerie », né le 1^{er} mai 1910 et décédé en son domicile à CHAUCHE le 10 avril 1972, le tout constaté en une attestation immobilière établie suivant acte reçu par Maître DEIN, notaire à SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), le 8 juillet 1975, publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 4 septembre 1975 volume 4928 numéro 41,

Duquel ils étaient seuls héritiers chacun pour un septième, et donataires pour même quotité,

A charge par Monsieur Maurice GABORIAU, vendeur aux présentes, de verser à titre de soulte à chacun de ses frères et sœur copartageants la somme de 40.785,71 Francs, stipulée payable dans le délai d'un mois du partage, et régulièrement réglée depuis ainsi déclaré.

Etant ici précisé que ladite donation-partage a été consentie sous diverses charges et conditions au profit de la donatrice, notamment sous réserve du droit d'usage et d'habitation de certains biens donnés au profit de la donation, desquelles charges, conditions et réserves il n'y a plus lieu de tenir compte par suite du décès de Madame GABORIAU, née BROSSET, survenu à LA ROCHE SUR YON, le 16 janvier 1990.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 28 mars 1978 volume 5454 numéro 10.

Déclarations

Les apporteurs font les déclarations suivantes :

- Il n'existe de leur chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,
- que les immeubles apportés sont grevés du chef des précédents propriétaires de l'inscription suivante :

- Hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 28 mars 1978 volume 1505 numéro 63 au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée pour sûreté d'une somme en principal de 190.000 Francs et accessoires de 38.000 Francs – ayant effet jusqu'au 20 juin 2012 (renouvellement de ladite inscription publiée le 8 avril 1988 volume 1712 numéro 138).

Il résulte d'un courrier du Crédit Agricole du 12 octobre 2007 adressé au notaire soussigné et demeuré ci-annexé que le prêt ci-dessus est entièrement soldé.

L'acte de mainlevée de ladite inscription à recevoir par Me DAVIET, notaire soussigné, est actuellement en cours de régularisation.

- Ils n'ont pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés.
- Ils n'ont pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport, à l'exception du véhicule suivant : Tracteur AGROTRON MK 3 135 au profit de l'organisme prêteur le CMO de BELLEVILLE SUR VIE. Ledit organisme, titulaire de cette sûreté réelle prise en garantie du prêt n°0518/7099951 19 a déclaré autoriser M. GABORIEAU Jacky à faire apport du dit véhicule à la société. Cette autorisation expresse en date du 23 mai 2007 est jointe en annexe aux présents statuts.
- Ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et plus-values.
- Ils ont connaissance des dispositions de l'article L. 411-74 du Code Rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

Les apports en numéraire sont versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure n'est pas établie plus avant à la réquisition des parties qui déclarent se référer à celle ci-dessus et déchargent le notaire associé soussigné, de toutes responsabilités à ce sujet.

NOTIFICATION A LA S.A.F.E.R. POITOU CHARENTES

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L.143- 1 et suivants et R.143 - 1 et suivants du Code Rural, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 octobre 2007 notifié le présent apport à la SAFER POITOU CHARENTES en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967.

Par lettre en date du 22 Novembre 2007, qui demeurera ci-après annexée, la SAFER a déclaré qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption.

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente savoir :

* Pour les immeubles sis Commune de CHAUCHE

Une note de renseignements d'urbanisme en date du 5 octobre 2007, de laquelle il résulte notamment ce qui suit ici littéralement reproduit :

« B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

« P.L.U. - zone N

« Prescrit le 30/08/2002

« Rendu public le 23/02/2006

« Approuvé le 27/01/2006

* Pour les immeubles sis Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE

Une note de renseignements d'urbanisme en date du 11 septembre 2007, de laquelle il résulte notamment ce qui suit ici littéralement reproduit :

« B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

« P.L.U. - Zone NC

« Rendu public le 23/02/2006 »

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document ci-dessus littéralement rapporté.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'apporteur déclare :

- que le bien entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, et par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002.

- que les recherches effectuées, conformément à l'article 10-1 du décret ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par la Chambre d'Agriculture de la Vendée, en date du 08 mars 2006, demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

ABSENCE D'ETAT PARASITAIRE

L'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est à dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites. Les parties déclarent avoir dispensé le notaire soussigné de requérir un état parasitaire des immeubles apportés préalablement aux présentes, voulant en faire leur affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

DROITS DE PREEMPTION URBAIN

Ce BIEN n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.